



CHAMBRE DE CONCILIATION
ET D'ARBITRAGE D'HAÏTI
Affiliée à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti

CHAMBRE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE D'HAÏTI

Édition de Septembre 2015

Hommage à Henri Bazin



Henri Bazin

Henri Bazin, une figure emblématique de l'intelligentsia haïtienne, a rendu l'âme le mardi 4 août 2015 en sa résidence privée. La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH), dont il était le président jusqu'à son décès, vit cette disparition avec une profonde douleur. Cet homme d'une stature exceptionnelle a marqué son temps par sa contribution désintéressée à la vie économique, sociale et politique de son pays. Henri Bazin, diplômé de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de l'Université d'État d'Haïti, a poursuivi ses études à Paris où il obtint un Doctorat d'État en Sciences Économiques. Ex-Ministre de l'Économie et des Finances, Ex-Fonctionnaire International, il est l'auteur de plusieurs publications spécialisées sur les questions de commerce extérieur, de coopération et d'intégration économique entre pays en voie de développement.

À l'occasion de ses funérailles officielles, le mardi 11 août 2015 à l'Église Saint-Pierre de Pétiion-Ville, le Secrétaire Général de la CCAH, M. Georges Henry a exprimé à l'égard du défunt, famille et amis des propos de regret et de réconfort.

Henri Bazin aidait les gens à construire leur maison intérieure, celle de l'esprit, avec des matériaux éthiques, moraux, sociaux qui leur permettraient

d'être à l'abri des tentations et de résister à ce séisme qu'est la corruption. Il était doté de qualités exceptionnelles : humble, bon, réservé, gentil, intelligent, scrupuleux, cultivé, sérieux, serein, discipliné, discret, honnête, sincère, attentionné et optimiste. Il était l'homme de tous.

Élu à l'unanimité par les membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti (CCIH) à la Présidence de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH), il a brigué deux mandats consécutifs de trois (3) ans, mais malheureusement, il n'a pas pu terminer le second. Avec lui, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH) a enregistré des avancées certaines. Elle est dotée de médiateurs et d'arbitres formés tant en Haïti qu'à l'étranger. Les parties en litige sur le plan commercial saisissent cette instance et des sentences arbitrales, ayant l'autorité de la chose jugée, sont rendues à la satisfaction des parties.

Hommage soit rendu à une conception de la vie, une philosophie. C'est à un grand seigneur qu'on a dit adieu. La grande leçon à retenir de cet homme est que la vie est une question de conviction, de foi et de chaleur humaine.

Que la terre lui soit légère !

Formation en Arbitrage des Juges des Tribunaux de Première Instance des 18 Juridictions du Pays.

Du 29 au 31 octobre 2014 au local de l'École de la Magistrature à Frères, la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH), en partenariat avec le Conseil Supérieur

du Pouvoir Judiciaire (CSPJ), l'Association Nationale des Magistrats d'Haïti (ANAMAH), l'École de la Magistrature (EMA) et l'International Senior Lawyers Project (ISLP), a organisé au profit des Juges des Tribunaux de Première Instance des dix-huit (18) juridictions du pays, un séminaire intitulé «le rôle du juge dans l'arbitrage».

Étaient présents à l'ouverture des travaux le 29 octobre 2014 une assistance composée de 52 juges participants accompagnés des personnalités suivantes : M. Henri Bazin président de la CCAH, Me Kesner Thermezi, directeur général de l'EMA, M^e Durin Duret, Président de l'ANAMAH et Me Anel Alexi Joseph, président du CSPJ qui ont successivement pris la parole à cette occasion.



M. Henri Bazin dans ses propos de circonstance s'exprima en ces termes: « Le programme de formation conçu depuis trois ans par la CCAH permet de mettre l'accent sur les compétences techniques et les obligations d'éthique professionnelle. Après la formation sur l'arbitrage destinée aux arbitres, maintenant c'est au tour des juges étatiques de se familiariser avec les objectifs, les méthodes et les techniques de l'arbitrage. Cette formation porte essentiellement sur le rôle du juge dans le processus d'arbitrage.

À la CCAH, nous éprouvons le besoin de renforcer notre coopération, notre collaboration avec les juges.»



En effet, ce séminaire participa de la volonté du CSPJ de doter les juges étatiques de compétences essentielles en matière de Méthodes alternatives de résolution des conflits, vu les relations prévues par la loi entre les tribunaux arbitraux et ceux de droit commun. Il s'agit d'inciter les juges étatiques à respecter les prescrits de la loi sachant que le Tribunal de droit commun doit se déclarer incompétent lorsqu'il est saisi d'un litige dont les parties sont liées par un contrat comportant une convention d'arbitrage ou de médiation. L'idée aussi c'était de sensibiliser les doyens des Tribunaux de Première Instance sur la nécessité de rendre l'ordonnance d'exéquatur pour les sentences arbitrales.

Avec l'appui de l'ISLP, des formateurs de renom ont pu être mobilisés à cette fin. On peut citer le juge Dominique Hascher de la Cour de Cassation de Paris, Me Christophe Van Krause, Me Damien Nyer et Me Sarah Vieux du cabinet d'avocats international White and Case.

Ces formateurs étrangers étaient assistés de Me David Lafortune du Barreau de Port-au-Prince.

L'agenda de cette formation s'articula autour des thèmes suivants :

I) Introduction à l'arbitrage

- Présentation de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCA) par le Secrétaire Général, M. Georges Henry
- Introduction générale à l'arbitrage par le Juge Dominique Hascher
- Perspectives de droit haïtien (principes du Code de procédure civile, normes internationales applicables dans l'ordre juridique haïtien, etc.) par Me David Lafortune.

II) Le juge et la clause compromissoire

- Présentation sur la clause compromissoire et le rôle du magistrat avant la procédure arbitrale (conditions de validité de la clause compromissoire, principe de compétence de la compétence, effet négatif de la clause compromissoire, etc.) par Me. Christophe von Krause.

III) Le juge à l'appui de l'arbitrage

- Présentation sur le rôle du « juge d'appui » durant la procédure arbitrale (nomination des arbitres, mesures conservatoires, production de preuve, injonction contre l'arbitrage, etc.) par Me. Damien Nyer.
- Présentation sur le rôle du juge en matière d'annulation, de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales (incluant discussion sur la Convention de New York) par Juge Dominique Hascher.

Cet agenda attribua une place limitée aux concepts et exposés théoriques et priorisa des simulations de cas pratiques et des débats approfondis sur la compétence des juges suite à une contestation de clause compromissoire, de nomination d'arbitre, de mesure provisoire et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère.

Il s'avère utile de renseigner le lecteur sur quelques points de l'Agenda:

Introduction générale à l'arbitrage par le Juge Dominique Hascher

Me Dominique Hascher débuta ses propos en définissant le concept clé qui est l'arbitrage :

L'arbitrage est au départ un accord de volonté par lequel deux parties vont confier à un ou à plusieurs juges privés appelés arbitres, une mission qui est celle de régler le différend qui les oppose par une décision appelée sentence qui est en principe définitive. En règle générale, pas d'accord ou de clause compromissoire entre les parties, pas d'arbitrage. C'est l'accord de volonté des parties qui constitue l'élément consensuel, l'élément constitutif qui va imprégner toute la procédure d'arbitrage. Dans cette définition assez large, il fait ressortir la

mission du tribunal arbitral, la mission des arbitres qui sont choisis par les parties. C'est une mission de type juridictionnel qui précise le mode de règlement d'un litige privé. Il faut aussi remarquer que l'arbitre ne tire son autorité, ses pouvoirs que dans l'accord de volonté des parties.

Le Juge Dominique Hascher, dans son exposé, aborda également le thème d'arbitrage International en le définissant comme l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international, c'est le mode usuel commun de règlement de différends internationaux.

Me David Lafortune, le formateur haïtien de la session, arbitre et avocat au Barreau de Port-au-Prince, inscrivit son intervention dans le cadre de la législation haïtienne en vigueur en la matière. Il mit l'accent sur la convention d'arbitrage et la sentence arbitrale tel que prévu par le code de procédure civile.

Différentes formes de convention d'arbitrage

Le recours à l'arbitrage est donc soumis à une convention d'arbitrage qui peut prendre deux formes :

1- La clause compromissoire (article 956 du CPC)

C'est la clause stipulée dans le contrat prévoyant le recours à l'arbitrage comme mode de résolution de litige qui pourrait naître relativement à ce contrat. Elle est stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Elle doit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation, ce à peine de nullité. La clause est distincte du contrat dans lequel elle figure, elle reste autonome par rapport au contrat et doit être regardée comme un élément distinct et détachable des autres clauses du contrat comme le précise l'article 957-2 du CPC.

Typologie de l'arbitrage

Il existe deux types d'arbitrage : l'arbitrage ad hoc et l'arbitrage institutionnel.

1- L'arbitrage ad hoc

L'arbitrage « ad hoc » relève de la liberté des parties et de leurs arbitres pour organiser la procédure d'arbitrage : c'est un arbitrage sur mesure.

2- L'arbitrage institutionnel ou administré

C'est un mode d'arbitrage qui implique que les parties choisissent de se soumettre, dans ce mode de résolution de conflits, au règlement d'arbitrage d'une institution spécialisée comme la CCAH.

En ce sens, toute la procédure se réfère au règlement du centre en question. Ainsi, dans l'arbitrage institutionnel, la procédure arbitrale est gérée par le centre d'arbitrage.

2- Le compromis d'arbitrage

Au regard de l'article 958 du CPC, le compromis est la convention par laquelle les parties à un litige né soumettent celui-ci à l'arbitrage d'une ou plusieurs personnes. Le compromis est constaté soit par un écrit solennel ou sous seing privé et doit à peine de nullité déterminer l'objet du litige, désigner le ou les arbitres, prévoir les modalités de leur désignation. Le compromis peut être caduc quand l'arbitre qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée. Si l'un des arbitres qui figure dans le compromis est empêché pour une cause quelconque la clause est caduque.

La distinction qui existe entre la clause compromissoire et le compromis c'est uniquement le moment dans lequel les parties conviennent à l'arbitrage. S'agissant de la clause compromissoire c'est à la conclusion même du contrat tandis que pour le compromis c'est a posteriori du litige né. Qu'en est-il du juge déjà saisi ? D'après l'article 958-3 du CPC, même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction étatique les parties ont la faculté de recourir à l'arbitrage. Dans un tel cas de figure, la juridiction étatique doit se dessaisir au profit de l'instance arbitrale.

La sentence arbitrale

La sentence arbitrale doit exposer successivement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle doit être motivée.

L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit, à moins que, dans la convention d'arbitrage, les parties ne lui aient conféré mission de statuer comme Amiable Compositeur¹. La sentence dessaisit l'arbitre de la contestation qu'elle tranche.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter sa sentence, de réparer les erreurs ou omissions matérielles qui l'affectent et de la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Si le tribunal ne peut être à nouveau réuni, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eut été compétente à défaut d'arbitrage. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'*Autorité de la Chose Jugée*² relativement à la contestation qu'elle tranche et elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une « Ordonnance d'Exequatur³ » émanant du Tribunal Civil dans le ressort duquel la sentence a été rendue. L'exequatur est ordonné par le Doyen du Tribunal de Première Instance compétent. À cet effet, la minute de la sentence, accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage est déposée par l'arbitre unique, ou le Président du Tribunal, ou par la partie la

¹Amiable Compositeur : Arbitre ayant reçu des parties le droit de rendre sa décision non selon le droit, mais en équité et sans observer les règles ordinaires de la procédure. Le même pouvoir peut être donné au juge d'Etat, en matière civile, lorsque les parties ont la libre disposition de leurs droits.

Sommaire

1. Hommage à Henri Bazin.
2. Formation en Arbitrage des Juges des Tribunaux de Première Instance des 18 Juridictions du Pays.
3. Conférence sur l'Arbitrage International en Amérique Latine.
4. Participation au Cours de Médiation de la American Association Arbitration (AAA), New Orleans du 9 au 13 mars 2015.
5. Visite de Maître Nancy Thevenin à la CCAH.
6. Conférence Internationale d'Arbitrage organisée par ICDR à Miami. Thème : La Résolution des Litiges Internationaux dans les Amériques.

plus diligente au Greffe du Tribunal de Première Instance compétent. L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale. L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Conférence sur l'Arbitrage International en Amérique Latine

Du 2 au 4 novembre 2014, la Chambre de Commerce Internationale (CCI) a organisé à Miami une conférence sur l'Arbitrage International en Amérique Latine autour du thème «Conduct of the proceedings and case management the arbitrator's perspective». La CCAH a désigné l'un de ses arbitres, Me Rose-Berthe Augustin, pour prendre part à cette formation.



Cette conférence avait pour objectif d'aborder les nouveaux défis auxquels est confronté l'arbitrage international. En effet, les exposés ont permis de : confronter les théories sur l'arbitrage aux litiges tranchés par les tribunaux arbitraux, analyser les techniques de prise de décision utilisées, comprendre les enjeux de l'arbitrage au regard des intérêts que les parties veulent défendre, éclairer sur les techniques éthiques de défense et de plaidoirie et présenter les problèmes complexes dévoilés par la pratique de l'arbitrage.

²L'Autorité de la Chose Jugée : on parle de chose jugée lorsque le jugement est rendu et que les délais des voies de recours suspensives d'exécution sont expirés ou que celles-ci ont été employées ; irrévocabilité, enfin, lorsque les voies de recours extraordinaires ont été utilisées ou ne peuvent plus l'être.

Les différents sujets qui ont été abordés sont les suivants :

- La théorie au regard de la jurisprudence arbitrale
- L'art et la technique de prise de décision
- Les techniques de défense
- La session technique

Participation au Cours de Médiation de la American Association Arbitration (AAA), News Orleans du 9 au 13 mars 2015

Du 9 au 13 mars 2015, l'American Association Arbitration (AAA) a organisé une fois de plus son séminaire à succès sur les techniques de base en médiation pour le nouveau médiateur à New OrLéans, Etats Unis d'Amérique. La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH) a désigné l'un de ses médiateurs, M^{me} Michaëlle Dorléans, pour prendre part à cette formation.

Une vingtaine de participants, composée majoritairement d'Américains évoluant dans le système judiciaire (juges retraités, avocats, assistants légaux...) désireux d'explorer le monde de la médiation était présent à cette formation.

Les points suivants ont suscité l'intérêt des participants tels que :

- Rôle, perception, influence et autorité du médiateur
- Attributs d'un excellent médiateur
- Importance et discernement du langage non verbal lors des négociations
- Barrières transculturelles à prendre en compte pour réussir une médiation
- Gestion des impasses
- Séances de débriefing à l'issue des simulations entre formateurs et participants
- Partage d'expériences des formateurs

Visite de Maître Nancy Thevenin à la CCAH

À l'invitation de la CCAH, Me Nancy Thevenin, arbitre international indépendant et professeur en arbitrage, d'origine haïtienne, résidant à New York, a entrepris une visite en Haïti.

³L'Ordonnance d'Exequatur est un ordre d'exécution donné par l'autorité judiciaire, d'une sentence rendue par une justice privée.
Ex : exequatur des sentences arbitrales.

Au cours de cette visite, Me Nancy Thevenin a rencontré dans la matinée du 8 janvier 2015 le Conseil d'Administration de la CCAH dans le cadre de sa réunion ordinaire mensuelle et dans l'après-midi du même jour un groupe d'arbitres à l'Hôtel Royal Oasis, pendant lesquelles elle a fait part de sa riche expérience en matière d'arbitrage international. Ainsi, elle n'a pas manqué de remercier la CCAH pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé.



Au menu de l'agenda figuraient les points suivants:

- 1- Relations de la CCAH avec d'autres centres d'arbitrage ou membership dans des organisations internationales d'arbitrage.
- 2- Fonctionnement du Secrétariat Général d'un Centre d'Arbitrage.
- 3- Formation et certification des arbitres et médiateurs. Quelle est la procédure pour avoir le statut d'arbitre et/ou médiateur.
- 4- Choix des arbitres internationaux.
- 5- Relations entre l'Institution CCAH et les tribunaux arbitraux.
- 6- Stratégie de promotion d'un centre d'arbitrage.
- 7- Accès aux centres internationaux de documentation en médiation et arbitrage.

Conférence Internationale d'Arbitrage organisée par ICDR à Miami. Thème : La Résolution des Litiges Internationaux dans les Amériques

La conférence organisée du 28 au 30 janvier 2015 à Miami, a été l'occasion pour « The International Centre for Dispute Resolution (ICDR) » de présenter sa procédure de résolution de conflit nouvellement révisée et améliorée. À cette conférence, était présente Me Rose Berthe Augustin, représentant de la CCAH.

Des séances de simulation d'arbitrage ont permis de démontrer que les diverses modifications des règlements d'arbitrage de la ICDR et la prise en compte des pratiques déjà expérimentées, ont rendu la procédure plus claire et efficace.

Des simulations d'arbitrage ont mis en scène :

- La nouvelle procédure sommaire conçue spécialement pour permettre de rendre des décisions avec célérité lorsque le montant des litiges était inférieur à 250 000 \$ US ;
- Les nouvelles provisions relatives à la jonction d'instances arbitrales pendantes par devant deux ou plusieurs tribunaux arbitraux différents et le rôle de la «consolidation arbitrator» désigné par l'institution arbitrale ;
- La gestion de l'échange d'informations entre les parties, cette gestion étant dévolue au tribunal arbitral
- L'attitude que les arbitres et les parties doivent adopter au cours de l'audience pour éviter les délais et des dépenses supplémentaires.

La procédure arbitrale ne peut toutefois pas être engagée sans l'existence d'une clause compromissoire.



4- étage, Building DIGICEL
151, Angles Ave. Jean-Paul II
& Impasse Duverger
Turgeau, Port-au-Prince, Haïti

ccah_haiti@hotmail.com

(509) 29 40 51 44
(509) 29 40 51 42



Droits d'Auteur :
Chambre de Conciliation et d'Arbitrage
d'Haïti (CCAH)
© Septembre 2015 | Tous droits
réservés

Conception et Impression : Innov-Media
www.innovmediaht.com
www.facebook.com/InnovMediaHT

